

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Journal officiel du Commandement en Chef Français en Allemagne. 1945-1949 1946

36 (2.9.1946)

JOURNAL OFFICIEL

DU COMMANDEMENT EN CHEF FRANÇAIS EN ALLEMAGNE
GOUVERNEMENT MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE D'OCCUPATION

Amtsblatt des französischen Oberkommandos in Deutschland

Ordonnances, Arrêtés et Règlements. Décisions réglementaires
Décisions, Circulaires, Avis, Communications, Informations,
Annonces légales

Verordnungen, Verfügungen, Beschlüsse, Ausführungsbestimmungen,
Anordnungen, Runderlasse, Benachrichtigungen, Mitteilungen,
Amtl. Veröffentlichungen, Öffentl. Zustellung

Le texte français seul fait foi, la traduction n'ayant qu'un caractère d'information.

Allein der französische Text ist amtlich; die deutsche Übersetzung gilt nur als Information.

Direction, Rédaction, Administration

Leitung, Redaktion, Verwaltung

Journal Officiel, Hôtel Badischer Hof Baden-Baden

Abonnement: 25 numéros, 10 Marks.
Annonces légales: 3 pag. la ligne.

Abonnement: 25 Blätter: 10 M.
Öffentliche Zustellung die Zeile 3 Pfg.

Pour toute réclamation joindre la dernière bande reçue

Jeder Reklamation ist das letzte Streifenband beizufügen

SOMMAIRE

Pages

Ordonnances, arrêtés et décisions du Commandement en Chef Chef Français en Allemagne	
Ordonnance No 58 en date du 29 Août 1946, portant création de l'Office "Les Nouvelles de France"	295
Arrêté No 21 du Commandant en Chef en date du 28 Août 1946, prescrivant la destruction des sangliers en vue de protéger les récoltes	296
Arrêté No 22 du Commandant en Chef en date du 29 Août 1946, fixant les modalités de fonctionnement de l'Office "Les Nouvelles de France"	297
Arrêté No 87 de l'Administrateur Général en date du 20 Août 1946 portant application de l'ordonnance No 28 du 29 Décembre 1945 sur le Commerce Extérieur	298
Avis concernant le Tribunal Intermédiaire de la Sarre	298
Avis concernant le Tribunal Intermédiaire du Wurtemberg	298

INHALT

Seite

Verordnungen, Verfügungen und Anordnungen des Commandement en Chef Français en Allemagne	
VERORDNUNG Nr. 58 vom 29. August 1946 über Errichtung der Verlagsanstalt "Les Nouvelles de France"	295
VERFUGUNG Nr. 21 des Commandant en Chef vom 28. August 1946 über Vernichtung der Wildschweine zum Schutz der Ernte	296
VERFUGUNG Nr. 22 des Commandant en Chef enthaltend- Regelung des Betriebes der Verlagsanstalt „Les Nou- velles de France“	297
VERFUGUNG Nr. 87 des Administrateur Général vom 20. August 1946 über Anwendung der Verordnung Nr. 28 vom 29. Dezember 1945 über den Außenhandel	298
BEKANNTMACHUNG betreffend des Tribunal Intermédiaire de la Sarre	298
BEKANNTMACHUNG betreffend des Tribunal Intermédiaire in Wurtemberg	298

ORDONNANCES DU COMMANDANT EN CHEF

ORDONNANCE No 58

portant création de l'Office „Les Nouvelles de France“

Le Commandant en Chef Français en Allemagne,
Vu le décret du 15 Juin 1945 portant création d'un Comman-
dement Français en Allemagne, modifié par celui du 18 Octobre
1945,

Le Comité Juridique entendu,

ORDONNE:

ART. 1er. — Il est créé à Constance un Office chargé d'éditer le
Journal intitulé: "LES NOUVELLES DE FRANCE":

Cet office est doté de la personnalité civile et de l'autonomie
financière.

VERORDNUNGEN

VERORDNUNG Nr. 58

über Errichtung der Verlagsanstalt „Les Nouvelles de France“

Der Commandant en Chef Français en Allemagne erläßt unter
Bezugnahme auf das Dekret vom 15. Juni 1945 über die Errichtung
eines Commandement Français en Allemagne, abgeändert durch De-
kret vom 18. Oktober 1945, nach Anhörung des Comité Juridique fol-
gende

VERORDNUNG.

Artikel 1. Es wird in Konstanz eine Verlagsanstalt errichtet,
die mit der Herausgabe der Zeitung „Les Nouvelles de France“ beauf-
tragt wird.

Diese Anstalt wird mit Rechtspersönlichkeit und finanzieller Selbst-
ständigkeit ausgestattet.

ART. 2. — L'Office des Nouvelles de France est administré par un Conseil composé de représentants du Commandant en Chef Français en Allemagne, du Général, Adjoint Commandant Supérieur des Troupes d'Occupation et de l'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone, du Général Commandant le Groupe Français du Conseil de Contrôle, du Général Commandant le Secteur Français d'Occupation de Berlin désignés par le Général Commandant en Chef.

Le Conseil est présidé par un de ses membres désigné par le Commandant en Chef.

Le Conseil se réunit au moins tous les trois mois, détermine la politique à suivre par le Journal et approuve les comptes qui lui sont présentés.

ART. 3. — L'Office est dirigé par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint et d'un rédacteur en chef nommés par le Commandant en Chef.

ART. 4. — La dissolution de l'Office est prononcée par le Commandant en Chef Français en Allemagne qui désigne un liquidateur.

La dissolution est obligatoire dès qu'un compte trimestriel présenté au Conseil est en déficit.

ART. 5. — En cas de dissolution les fonds résultants du solde du compte de profits et pertes seront réservés au Trésor.

ART. 6. — Les modalités de fonctionnement de l'Office seront déterminées par un arrêté du Commandant en Chef.

ART. 7. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel du Commandement en Chef Français en Allemagne, et exécutée comme loi dans la Zone Française d'Occupation.

BADEN-BADEN, le 29 Août 1946

Le Général d'Armée KOENIG
Commandant en Chef Français en Allemagne
P. KOENIG

Artikel 2. Die Verwaltung der Verlagsanstalt „Les Nouvelles de France“ liegt in der Hand eines Verwaltungsrates, der aus Vertretern des Commandant en Chef Français en Allemagne, des Général Adjoint Commandant Supérieur des Troupes d'Occupation, des Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone, des Général Commandant le Groupe Français du Conseil de Contrôle und des Général Commandant le Secteur Français d'Occupation de Berlin gebildet wird. Die Vertreter werden vom Général Commandant en Chef ernannt.

Vorsitzender des Verwaltungsrates ist eines seiner Mitglieder, dessen Ernennung durch den Commandant en Chef erfolgt.

Der Verwaltungsrat tritt mindestens alle drei Monate zusammen; er bestimmt die Politik der Zeitung und bescheinigt die Richtigkeit der ihm vorgelegten Rechnungen.

Artikel 3. Die Verlagsanstalt wird von einem Direktor geleitet; ihm stehen ein zweiter Direktor und ein Chefredakteur zur Seite; diese werden vom Commandant en Chef ernannt.

Artikel 4. Die Auflösung der Verlagsanstalt wird vom Commandant en Chef ausgesprochen; dieser ernennt auch den Liquidator.

Die Auflösung muß erfolgen, sobald eine dem Verwaltungsrat vorgelegte Quartalsabrechnung eine Unterbilanz aufweist.

Artikel 5. Im Falle der Auflösung steht der Überschuß aus der Gewinn- und Verlustrechnung dem Tresor zur Verfügung.

Artikel 6. Der Betrieb der Anstalt wird durch eine Verfügung des Commandant en Chef näher geregelt werden.

Artikel 7. Diese Verordnung ist im Amtsblatt des französischen Oberkommandos in Deutschland zu veröffentlichen und im französischen Besetzungsgebiet als Gesetz durchzuführen.

BADEN-BADEN, den 29. August 1946.

Der Général d'Armée KOENIG
Commandant en Chef Français en Allemagne
P. KOENIG

ARRÊTÉS (Verfügungen)

ARRÊTÉ No 21

du Commandant en Chef, prescrivant la Destruction des Sangliers en vue de protéger les récoltes

Le Commandant en Chef Français en Allemagne,

Vu le décret du 15 Juin 1945 portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne, modifié par celui du 18 Octobre 1945,

Vu l'Ordonnance No 1 en date 28 Juillet 1945 maintenant en vigueur les ordonnances et règlements promulgués par ou sous l'autorité du Commandement Suprême Interallié,

Vu l'ordre No 2 du 7 Janvier 1946 du Conseil de Contrôle en Allemagne ordonnant la confiscation et la remise des armes et des munitions,

Sur la proposition de l'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Des battues seront organisées sous le contrôle des Délégués de Cercle, dans les régions où la présence de nombreux sangliers menacera de causer aux exploitations agricoles des dégâts importants.

ART. 2. — L'Officier forestier allemand du Cercle ou, à défaut un chef d'équipe désigné par le Délégué de Cercle seront responsables de ces battues.

ART. 3. — Le responsable est libre de choisir le jour et le lieu de la battue prescrite à charge d'en prévenir la veille le Délégué de Cercle.

ART. 4. — Il percevra, contre reçu du siège de la Délégation Supérieure, le nombre de fusils nécessaires qui ne pourra toutefois être supérieur à 12 et une quantité proportionnelle de munitions.

ART. 5. — Le responsable est libre de choisir les chasseurs devant participer à la battue. Il leur remettra les fusils et munitions le jour de la battue et les retirera à la fin de celle-ci.

ART. 6. — A l'issue de chaque battue, le responsable restituera les armes et les munitions non utilisées prêtées par la Délégation de Cercle. Il adressera un compte rendu tant à la Délégation Supérieure qu'au Délégué de Cercle et au Président de la Société de Chasse.

VERFÜGUNG Nr. 21

des Commandant en Chef über Vernichtung der Wildschweine zum Schutz der Ernte

Der Commandant en Chef Français en Allemagne erläßt auf Vorschlag des Administrateur Générales, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation unter Bezugnahme auf

Dekret vom 15. Juni 1945 über die Errichtung eines Commandement en Chef Français en Allemagne, abgeändert durch Dekret vom 18. Oktober 1945,

Verordnung Nr. 1 vom 28. Juli 1945 über Aufrechterhaltung der vom Commandement Suprême Interallié oder in seinem Namen erlassenen Verordnungen und Bestimmungen,

Befehl Nr. 2 betreffend Beschlagnahme und Ablieferung von Waffen und Munition

folgende

VERFÜGUNG.

Artikel 1. In den Gegenden, in denen das Auftreten von Wildschweinen in großer Anzahl der Landwirtschaft erheblichen Schaden zu verursachen droht, sind unter der Kontrolle der Délégués de Cercle Treibjagden zu veranstalten.

Artikel 2. Die Treibjagden finden unter der Verantwortung des deutschen Forstmeisters des Kreises oder — beim Fehlen eines solchen — des vom Délégué de Cercle zu ernennenden Führers eines Kommandos statt.

Artikel 3. Die gemäß Artikel 2 die Verantwortung tragende Person kann den Zeitpunkt und den Ort der vorgeschriebenen Treibjagd bestimmen, muß jedoch den Délégué de Cercle tags zuvor hiervon verständigen.

Artikel 4. Der Verantwortliche läßt sich am Sitze der Delegation Supérieure die erforderliche Anzahl von Gewehren, jedoch nicht mehr als 12 und eine dementsprechende Menge von Munition gegen Empfangsbescheinigung aushändigen.

Artikel 5. Er kann selbst die Jäger, die an der Treibjagd teilzunehmen haben, auswählen. Er darf diesen die Gewehre und die Munition erst am Tage der Treibjagd übergeben und muß sie sich bei Beendigung der Treibjagd wieder zurückgeben lassen.

Artikel 6. Er hat die von der Delegation de Cercle leihweise zur Verfügung gestellten Waffen, desgleichen die nicht verbrauchte Munition nach jeder Treibjagd zurückzuliefern und sowohl der Delegation Supérieure wie auch dem Délégué de Cercle und dem Vorsitzenden der Jagdgenossenschaft Bericht zu erstatten.

ART. 7. — Le Délégué de cercle devra se faire représenter à chaque battue par une personne de son choix de nationalité française qui ne prendra en aucun cas une part active à la direction technique de l'opération.

ART. 8. — Les auteurs d'infractions aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'Ordre No 2 du Conseil de Contrôle en Allemagne.

ART. 9. — L'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Commandement en Chef Français en Allemagne.

BADEN-BADEN, le 28 Août 1946

Le Général KOENIG
Commandant en Chef Français en Allemagne
P. KOENIG

ARRÊTÉ No 22

du Commandant en Chef fixant les modalités de fonctionnement de l'Office „Les Nouvelles de France“.

Le Commandant en Chef Français en Allemagne,

Vu le décret du 15 Juin 1945 portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne, modifié par celui du 18 Octobre 1945,

Vu l'ordonnance No 58 portant création de l'Office „Les Nouvelles de France“,

Le Comité Juridique entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Le Conseil de l'Office „Les Nouvelles de France“ créé par l'Ordonnance No 58 du Commandant en Chef est convoqué au moins tous les trois mois par le Directeur de l'Office „Les Nouvelles de France“ ou sur l'ordre du Commandant en Chef Français en Allemagne.

ART. 2. — Au cours de cette réunion, le Directeur présente un compte-rendu d'activité qu'il soumet à l'approbation du Conseil, les dirigeants de l'Office reçoivent du Conseil toutes les directives sur l'orientation politique du Journal.

ART. 3. — Il est créé un Comité de rédaction composé :

- du Directeur,
- d'un représentant du Commandant en Chef Français en Allemagne,
- d'un Administrateur représentant l'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,
- d'un Administrateur représentant le Général Adjoint Commandant Supérieur des Troupes d'Occupation,
- d'un Administrateur représentant le Général commandant le Groupe Français du Conseil de Contrôle et le Général commandant le Secteur français d'occupation de Berlin.

ART. 4. — Les opérations d'édition et d'impression du Journal „Les Nouvelles de France“ déjà réalisées ou en cours d'achèvement ainsi que les créances et dettes qui peuvent en résulter sont prises en charge par l'Office.

Le matériel actuellement mis à la disposition du service „Nouvelles de France“ est affecté à l'Office.

ART. 5. — Le personnel est recruté par le Directeur dans les conditions du droit commun.

ART. 6. — Les opérations financières et comptables sont suivies par un Contrôleur financier désigné par le Commandant en Chef.

ART. 7. — Le Directeur de l'Office engage les dépenses et prend en charge les recettes au nom de l'Office.

Toutefois, les dépenses supérieures à 5000 (cinq mille) marks doivent recevoir le visa préalable du contrôleur financier.

ART. 8. — Toutes les opérations de recettes et de dépenses se feront par l'intermédiaire d'un comptable nommé par le Commandant en Chef sur présentation du Directeur Général de l'Économie et des Finances du Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation.

ART. 9. — Le Directeur ne pourra engager l'Office au delà de ses disponibilités.

Toute opération qui contreviendrait à cette règle serait mise à sa charge et entraînerait obligatoirement la dissolution de l'Office, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance 58 du Commandant en Chef Français en Allemagne.

Artikel 7. Der Délégué de Cercle läßt sich bei jeder Treibjagd durch eine von ihm ausgewählte Person französischer Nationalität vertreten; diese nimmt an der technischen Leitung der Jagd in keiner Weise teil.

Artikel 8. Wer den Bestimmungen des Artikels 2 dieser Verfügung zuwiderhandelt, unterliegt der Bestrafung mit den im Befehl Nr. 2 des Kontrollrates in Deutschland vorgesehenen Strafen.

Artikel 9. Der Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation wird mit der Durchführung dieser Verfügung beauftragt, die im Amtsblatt des Französischen Oberkommandos in Deutschland zu veröffentlichen ist.

BADEN-BADEN, den 28. August 1946

Der Général d'Armée KOENIG
Commandant en Chef Français en Allemagne
P. KOENIG

VERFUGUNG Nr. 22

des Commandant en Chef enthaltend Regelung des Betriebes der Verlagsanstalt „Les Nouvelles de France“

Der Commandant en Chef Français en Allemagne erläßt nach Anhörung des Comité Juridique unter Bezugnahme auf

Dekret vom 15. Juni 1945 über die Errichtung eines Commandement en Chef Français en Allemagne, abgeändert durch Dekret vom 18. Oktober 1945,

Verordnung Nr. 58 über die Errichtung der Verlagsanstalt „Les Nouvelles de France“

folgende

VERFUGUNG.

Artikel 1. Der durch die Verordnung Nr. 58 des Commandant en Chef gebildete Verwaltungsrat der Verlagsanstalt „Les Nouvelles de France“ ist vom Direktor dieser Anstalt oder auf Verzicht des Commandant en Chef Français en Allemagne mindestens alle drei Monate einzuberufen.

Artikel 2. In der hierauf stattfindenden Sitzung hat der Direktor einen Tätigkeitsbericht vorzulegen und dem Verwaltungsapparat zur Billigung zu unterbreiten. Die leitenden Beamten der Anstalt erhalten vom Verwaltungsrat alle notwendigen Anweisungen für die politische Richtung der Zeitung.

Artikel 3. Ein Redaktionsausschuß ist zu bilden und zwar aus

- dem Direktor,
- einem Vertreter des Commandant en Chef Français en Allemagne,
- einem Administrateur als Vertreter des Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,
- einem Administrateur als Vertreter des Général, Adjoint Commandant Supérieur des Troupes d'Occupation,
- einem Administrateur als Vertreter des Général commandant le groupe Française du Conseil de Contrôle und des Général commandant le Secteur Français d'Occupation de Berlin.

Artikel 4. Die schon beendeten und noch laufenden Geschäfte des Verlages und der Druckerei der Zeitung „Les Nouvelles de France“, ebenso die aus diesem herrührenden Forderungen und Verbindlichkeiten werden von der Verlagsanstalt übernommen.

Das gegenwärtig den „Nouvelles de France“ zur Verfügung stehende Material wird der Verlagsanstalt zugewiesen.

Artikel 5. Die Anstellung des Personals erfolgt nach allgemeinen Rechtsgrundsätzen.

Artikel 6. Die finanziellen und buchhalterischen Vorgänge werden von einem Finanz-Kontrollbeamten beobachtet, den der Commandant en Chef ernannt.

Artikel 7. Der Direktor bewirkt für die Anstalt die Ausgaben und übernimmt für sie die eingehenden Gelder.

Ausgaben über 5000 (fünf tausend) Mark bedürfen jedoch der vorherigen Zustimmung des Finanzkontrollbeamten.

Artikel 8. Alle Einnahmen und Ausgaben gehen über einen Buchhaltungsbeamten, der auf Vorschlag des Directeur Général de l'Économie et des Finances des Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation vom Commandant en Chef ernannt wird.

Artikel 9. Der Direktor kann die Anstalt über ihre verfügbaren Mittel hinaus nicht verpflichten.

Jeder Verstoß gegen diese Bestimmung macht ihn persönlich haftbar und zieht notwendigerweise die Auflösung der Anstalt nach sich (Artikel 5 der Verordnung 58 des Commandant en Chef Français en Allemagne).

ART. 10. — Tous les ans un bilan et un compte d'exploitation seront dressés suivant les formes habituelles de la comptabilité industrielle et commerciale; ils seront signés par le Directeur de l'Office et le comptable, approuvés par le Contrôleur financier et soumis à l'examen du Conseil.

ART. 11. — L'Office est habilité à recevoir toutes subventions d'organismes publics ou privés avec l'agrément du Commandant en Chef Français en Allemagne.

ART. 12. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel du Commandant en Chef Français en Allemagne.

BADEN-BADEN, le 29 Août 1946.

Le Général d'Armée KOENIG
Commandant en Chef Français en Allemagne
P. KOENIG.

Artikel 10. Alljährlich sind in der für Industrie und Handel üblichen Form der Rechnungslegung eine Bilanz und eine Betriebsrechnung aufzustellen; diese sind vom Direktor der Anstalt und dem Buchhaltungsbeamten zu unterzeichnen, vom Finanzkontrollbeamten zu bescheinigen und dem Verwaltungsrat zur Prüfung zu unterbreiten.

Artikel 11. Die Anstalt ist berechtigt, mit Genehmigung des Commandant en Chef Français en Allemagne von öffentlichen oder privaten Organisationen Unterstützungen jeder Art entgegenzunehmen.

Artikel 12. Diese Verfügung ist im Amtsblatt des Französischen Oberkommandos in Deutschland zu veröffentlichen.

BADEN-BADEN, den 29. August 1946

Der Général d'Armée KOENIG
Commandant en Chef Français en Allemagne
P. KOENIG

ARRÊTÉ No 87

de l'Administrateur Général portant application de l'Ordonnance No 28 du 29 Décembre 1945 sur le Commerce Extérieur.

L'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,

Vu l'Ordonnance No 28 du 29 Décembre 1945 sur le Commerce Extérieur et notamment son article 2,

Vu l'arrêté No 39 de l'Administrateur Général du 31 Décembre 1945 portant application de l'ordonnance No 28,

Sur proposition du Directeur Général de l'Économie et des Finances,

ARRÊTE:

ARTICLE 1er. — Monsieur DELAGE Jean, Directeur Adjoint du Service des Importations et Exportations au Ministère de l'Économie Nationale, est nommé Directeur de l'Office du Commerce Extérieur, en remplacement de Monsieur SILBERSTEIN-SILVÈRE Marcel dont la démission est acceptée.

ART. 2. — Le Directeur Général de l'Économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Commandement en Chef Français en Allemagne et prendra effet à compter du 1er Août 1946.

BADEN-BADEN, le 20 Août 1946.

L'Administrateur Général
E. LAFFON.

VERFUGUNG Nr. 87

des Administrateur Général über Anwendung der Verordnung Nr. 28 vom 29. Dezember 1945 über den Außenhandel

Der Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation erläßt auf Vorschlag des Directeur Général de l'Économie et des Finances unter Bezugnahme auf die Verordnung Nr. 28 vom 29. Dezember 1945 über den Außenhandel, insbesondere auf Artikel 2 dieser Verordnung sowie auf die Verfügung Nr. 39 des Administrateur Général vom 31. Dezember 1945 über die Anwendung der Verordnung Nr. 28 folgende

VERFUGUNG.

Artikel 1. An Stelle des Herrn Marcel Silberstein-Silvère, dessen Demission angenommen wird, wird Herr Jean Delage, Directeur Adjoint du Service des Importations et Exportations im Ministère de l'Économie Nationale zum Directeur de l'Office du Commerce Extérieur ernannt.

Artikel 2. Der Directeur Général de l'Économie et des Finances wird mit der Ausführung dieser Verfügung beauftragt, die im Amtsblatt des Französischen Oberkommandos in Deutschland zu veröffentlichen ist und zwar mit Wirkung vom 1. August 1946 an.

BADEN-BADEN, den 20. August 1946

Der Administrateur Général
E. LAFFON

AVIS DE DÉSSAISSEMENT

Le Tribunal Intermédiaire de Gouvernement Militaire de Sarre a tenu son audience solennelle d'installation le 4 Mai 1946.

En conséquence, en vertu de l'Article 14, de l'Arrêté No 43, du 2 Mars 1946, les Tribunaux intermédiaires de Gouvernement Militaire de Sarre existant précédemment sont déssaisis à compter de cette date.

BADEN-BADEN, le 14 Mai 1946

Le Directeur Général de la Justice

BEKANNTMACHUNG betreffend Aufhebung von Gerichten

Das Tribunal Intermédiaire des Gouvernement Militaire de Sarre hat am 4. Mai 1946 seine feierliche Eröffnungssitzung abgehalten.

Vom vorgenannten Tage ab sind demzufolge gemäß Artikel 14 der Verfügung Nr. 43 vom 2. März 1946 die bisherigen Tribunaux Intermédiaires (Mittleren Gerichte) des Gouvernement Militaire de Sarre außer Funktion getreten.

BADEN-BADEN, den 14. Mai 1946

Der Directeur Général de la Justice.

AVIS DE DÉSSAISSEMENT

Le Tribunal Intermédiaire de Gouvernement Militaire de Wurtemberg a tenu son audience solennelle d'installation le 6 Mai 1946.

En conséquence, en vertu de l'Article 14 de l'Arrêté No 43, du 2 Mars 1946, les Tribunaux Intermédiaires de Gouvernement Militaire de Wurtemberg existant précédemment, sont déssaisis à compter de cette date.

BADEN-BADEN, le 16 Mai 1946

Le Directeur Général de la Justice

BEKANNTMACHUNG betreffend Aufhebung von Gerichten

Das Tribunal Intermédiaire des Gouvernement Militaire de Wurtemberg hat am 6. Mai 1946 seine feierliche Eröffnungssitzung abgehalten.

Vom vorgenannten Tage ab sind demzufolge gemäß Artikel 14 der Verfügung Nr. 43 vom 2. März 1946 die bisherigen Tribunaux Intermédiaires (Mittleren Gerichte) des Gouvernement Militaire de Wurtemberg außer Funktion getreten.

BADEN-BADEN, den 16. Mai 1946

Der Directeur Général de la Justice.